

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ref. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société **CEDILAC CANDIA** des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à **LE QUESNOY**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société CEDILAC CANDIA - siège social : 42 cours Suchet - 69286 LYON CEDEX - à exploiter ses activités à LE QUESNOY - Chemin des Croix ;

VU le rapport de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que la société CEDILAC CANDIA est concernée par les dispositions de la circulaire susnommée ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 avril 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## Article 1

La société CEDILAC CANDIA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social **est** situé 42, cours Suchet - 69286 LYON Cédex , est tenue de respecter, pour de son site sis Chemin **des** Croix 59560 Le Quesnoy, **les** prescriptions suivantes concernant ses dispositifs à refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un flux d'air ceci en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *légi*onella.

## Article 2

Sont considérés comme faisant partie du **système** de refroidissement au sens du présent arrêté **les** circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est **lié**.

## Entretien et maintenance

### Article 3

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage **et** les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons..) pendant toute la durée **de** fonctionnement du système de refroidissement.

### Article 4

**4.1** - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état **de** cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;

un nettoyage mécanique **et/ou** chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;

une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *légi*onella a été reconnue, **tel** que le chlore ou tout autre désinfectant présentant **des** garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, **le** cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système **de** refroidissement.

Lors des opérations de vidange **des** circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées **a** l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre **de** traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation **des** installations classées. **Les** rejets à l'égout ne devront pas nuire **a** la sécurité des *personnes ni à* **la** conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de legionella seront également effectuées de manière régulière, et en tout état de cause au moins une fois par an. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai à octobre.

**4.2** - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article **4-1**, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la **prolifération** des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

### Article 5

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire

### Article 6

Pour assurer une bonne maintenance du système **de** refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de **l'eau**.

### Article 7

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les** volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment **le** schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

### Article 8

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis **de** l'inspection des installations classées.

Les frais des **prélèvements** et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

### Article 9

Si **les** résultats d'analyses réalisées en application **de** l'article **4-2**, **de** l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en **legionella** supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper **le** fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-1

Si **les** résultats d'analyses réalisées en application **de** l'article **4-2**, de l'article 7 **ou** de l'article 8 mettent en évidence une concentration en **legionella** comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en **legionella** un mois après le premier prélèvement. **Le** contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

## Conception et implantation des nouveaux **systèmes** de refroidissement

### Article 10

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles **de** l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système **de** refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement **de** l'eau de l'alimentation.

### Article 11

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points **de rejet** seront en outre disposés **de** façon à éviter **le** siphonnage de **l'air** chargé de gouttelettes dans **les** conduits **de** ventilation d'immeubles avoisinants ou **les** cours intérieures,

## Article 12

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif **de** LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'**exploitant**, de quatre ans pour **les tiers**. **Ce** délai commence à courir du jour de sa notification.

## Article 13

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur **le** Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**exploitant et** dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur **le** maire de LE QUESNOY,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional **de** l'industrie, **de** la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection **des** installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à LILLE, le 22 mai 2003

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,  
P/le chef de bureau délégué,

  
F. FALVO

